

émettre le mandat. Malgré que les deux actes soient faits en même temps ils restent parfaitement distincts, le premier est un jugement et le second est un acte purement ministériel. Tous nos brefs de privilège dans la procédure civile ont les deux actes complètement distincts. Dans le cas de mandamus *quo warranto* etc., le juge voit d'abord s'il y a une cause qui puisse autoriser l'émission du bref, ensuite le bref est émis par le protonotaire. Le juge agit comme juge, le protonotaire comme officier public.

En principe, on ne peut agir par mandamus contre un magistrat pour lui faire rendre une décision au lieu d'une autre, ce serait ériger cette cour en tribunal d'appel par voie de mandamus sur ces décisions, juridiction qui n'existe certainement pas dans notre loi; ce serait de plus intervenir dans l'exercice de la discrétion qui lui est laissée par l'article plus haut cité. L'intimé s'est contenté de répondre d'abord que dans l'exercice de sa discrétion il n'avait pas cru devoir émettre le mandat pour diverses raisons données verbalement à l'audience. Je crois que l'on pourrait s'arrêter là et décider qu'il n'y a pas lieu au remède privilégié du mandamus pour changer ce jugement.

“Cependant si l'on examine ces raisons on doit admettre que l'intimé a bien exercé sa discrétion et a effectivement rendu un bon jugement en décidant qu'il n'y avait pas d'offense *prima facie* dans la plainte et que d'un autre côté il n'y avait pas lieu d'émettre de mandat pendant tout le temps que les personnes mentionnées dans la plainte seraient sous la protection du sauf conduit qui leur a été donné par la législature de Québec.

“Le requérant n'a pas fait voir que le fait d'avoir assumé un autre nom pour demander une incorporation législative fût une offense criminelle. D'un autre côté l'offense de tentative de corruption libellée comme elle l'aurait été par